



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 29 DEC. 2016

**portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce
dans le département de la Mayenne pour l'année 2017**

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 436-5 et R. 436-6 à R. 436-79,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 27 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Mayenne,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 2 décembre 2016,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 12 décembre 2016,

Vu l'avis du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 16 décembre 2016,

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Mayenne du 22 décembre 2016,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet de l'Etat en Mayenne du 30 novembre au 20 décembre 2016 inclus en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'exercice de la pêche dans le département de la Mayenne pour l'année 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1^{er} – Période d'ouverture

La pêche est autorisée dans le département de la Mayenne pendant les périodes d'ouverture générale ci-après :

- Cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole : **du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre 2017 inclus.**
- Cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole : **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus.**

Article 2 – Ouvertures spécifiques

Dans le cadre des dispositions générales fixées à l'article 1^{er} et conformément aux temps d'interdiction fixés dans l'arrêté réglementaire permanent, des ouvertures spécifiques sont déterminées en fonction des espèces suivantes :

Espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
- Truite Fario - Saumon de Fontaine	du samedi 11 mars inclus au dimanche 17 septembre inclus	du samedi 11 mars inclus au dimanche 17 septembre inclus
- Truite arc-en-ciel	du samedi 11 mars inclus au dimanche 17 septembre inclus	du 1er janvier inclus au 31 décembre inclus
- Brochet - Sandre	du samedi 11 mars inclus au dimanche 17 septembre inclus	du 1er janvier inclus au dimanche 29 janvier inclus et du 1er mai inclus au 31 décembre inclus
- Anguille jaune	du 1 ^{er} avril au 31 août inclus	du 1 ^{er} avril au 31 août inclus
- Écrevisses à pattes grêles	du samedi 22 juillet inclus au lundi 31 juillet inclus	du samedi 22 juillet inclus au lundi 31 juillet inclus
- Grenouille verte et rousse	du samedi 17 juin inclus au dimanche 17 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier inclus au dimanche 29 janvier inclus et du samedi 17 juin inclus au 31 décembre inclus
- Autres espèces piscicoles	du samedi 11 mars inclus au dimanche 17 septembre inclus	du 1er janvier inclus au 31 décembre inclus

Article 3 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Dans les cours d'eau de première catégorie piscicole, le jour de l'ouverture le 11 mars 2017, la pêche débute à 8 heures.

Article 4 - Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit du 1er janvier au 31 décembre inclus dans les conditions et sur les parcours fixés dans l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 27 décembre 2016.

Article 5 - Protection du sandre et du brochet

La pêche du sandre et du brochet est soumise à certaines restrictions définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 27 décembre 2016.

Article 6 - Protection de l'anguille jaune

La pêche de l'anguille est soumise à certaines obligations portant sur l'autorisation de pêche, la déclaration des captures ainsi qu'à certaines restrictions portant sur les modes de pêche conformément aux conditions définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 27 décembre 2016.

Par ailleurs, en dehors de la saison de pêche définie à l'article 2 du présent arrêté, toute capture d'anguille jaune est interdite.

Toute capture d'anguille argentée est interdite en toute heure et en tous lieux. L'anguille argentée est définie par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Article 7 - Exécution et publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Mayenne :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier,
- le directeur départemental des territoires,
- les maires des communes de la Mayenne,
- le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le président du conseil départemental de la Mayenne,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires adjoint


Pierre Barbéra

